

Arrêtés novembre 2022

04/11/2022	187	Technique	Arrêté de Déménagement SETERA rue des Petits Bois/DEM PRO
16/11/2022	188	MB	Arrêté vente sur le domaine public LIENAFa
16/11/2022	189	Technique	Arrêté permanent 2023 TPS GPS Eau
16/11/2022	190	Technique	Arrêté permanent 2023 BIR GPS Eau
16/11/2022	191	Technique	Arrêté de circulation terrassement et fouilles rue de la Fontaine - EESM/ENEDIS
18/11/2022	192	JLF/MOO	Arrêté Travaux LEROY MERLIN
21/11/2022	193	Technique	Arrêté de circulation dépôt de benne rue de Verdun/M. BACHARA Driss
28/11/2022	194	dg	Arrêté pour le recensement Esin BENONY
28/11/2022	195	dg	Arrêté pour le recensement Benoît MORENTIN
29/11/2022	196	Technique	Arrêté de circulation dépôt de benne rue de Verdun/M. BACHARA Driss

Arrêté municipal n°187/2022

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement au droit du 16 rue des Petits Bois sur le territoire de la commune de Cesson

Le Maire de Cesson,

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le nouveau code de la route et notamment les articles R 411-8 et R411-25, R 413-1 et R 413-17, R 411-7 et R 415-7, R 411-7 et R 415-6, R 417-1 à 417-13, R 110-2 et R 411-2,

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L113-2, L115-1 à L116-8, L123-8, L131-1 à L131-7, L141-10 et L141-11,

VU l'Arrêté ministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'Arrêté du 22 Octobre 1963 modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 42 à 42-8 et 43 à 43-4 du Livre I 3^{ème} partie, 42 à 42-8 et 43-10 à 43-15 du Livre I 3^{ème} partie, 50-1 du Livre I 4^{ème} partie, 51 du Livre I 4^{ème} partie, 55 du Livre I 4^{ème} partie, 56 à 64-10 du Livre I 4^{ème} partie, 63 du Livre I 4^{ème} partie, 64 du Livre I 4^{ème} partie,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules au droit du 16 rue des Petits Bois pour permettre le stationnement d'un camion de déménagement pour le compte Madame SETERA Sophie

ARRETE

ARTICLE 1 :

La journée du jeudi 10 novembre 2022, de 07 heures 30 à 20 heures, **la Société DEM PRO** est autorisée à stationner un camion de déménagement au droit du 16 rue des Petits Bois, Il devra laisser libre accès aux riverains.

ARTICLE 2 :

La circulation des piétons et des véhicules sera rendue difficile aux abords du chantier.

Afin de permettre la réalisation des travaux en toute sécurité, la vitesse sera limitée à 30 km/h au droit du chantier.

ARTICLE 3 :

Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place par **la société DEM PRO, 73 rue Villeneuve, 92110 CLICHY** qui sera responsable de tout incident qui pourrait survenir du fait ou à cause des travaux ou d'une signalisation défectueuse.

ARTICLE 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 5 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire, commissariat de la circonscription de Melun Val de Seine,
- Police Municipale,
- Société DEM PRO
- Madame SETERA Sophie

Chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Affiché le :

Publié le :

Signé par : 
Date : 28/11/2023
Qualité : Le Maire



Arrêté municipal 188/2022

Octroyant un Permis de stationnement sur le Domaine Public

Olivier CHAPLET, Maire de la Commune de Cesson,

Vu l'article L 2213-6 du Code général des Collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 78/2021 en date du 15 décembre 2021,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu la demande présentée par :

Monsieur LIENAFY Yannick Nicolas Alexandre demeurant 47 Avenue Pierre Point
77127 LIEUSAIN n° 912 025 509 RCS Paris

Considérant que la vente ambulante supposant occupation du domaine public, une autorisation doit être préalablement obtenue auprès du Maire,

ARRETE

ARTICLE 1

Monsieur LIENAFY Yannick Nicolas Alexandre est autorisé à installer son camion sur le parking de la place Sodbury pour y pratiquer son activité « restauration rapide, avec vente de boissons non alcoolisées » le vendredi de 18 h 00 à 22 heures 30 pour une durée indéterminée sauf non - respect des articles énoncés ci-dessous.

ARTICLE 2 - Emplacement

Le véhicule de Monsieur LIENAFY Yannick Nicolas Alexandre sera stationné sur le parking dans le cadre d'un véhicule food truck nécessaire à l'activité.

ARTICLE 3 - Installation

Monsieur LIENAFY Yannick Nicolas Alexandre pourra s'installer une demi-heure avant le début de la vente et devra libérer les lieux une demi-heure après la fin de la vente.

ARTICLE 4-Règlement du droit de place

Une redevance est versée pour l'exercice de l'activité commerciale. Elle est déterminée par délibération du Conseil Municipal.

Par délibération au Conseil Municipal du 15 décembre 2021 ce montant a été fixé à 10,84 €.

Le règlement du droit de place s'effectue après réception d'un titre de recettes émis par la comptable public et correspondant au montant dû.

Monsieur LIENAFY Yannick Nicolas Alexandre sera interdit de vente en cas de non - paiement

ARTICLE 5 – Entretien

A la fin de la période de vente, Monsieur LIENAFY Yannick Nicolas Alexandre sera tenu d'enlever tous les déchets et de les entreposer dans les containers réservés à cet effet.

Il a été noté que Monsieur LIENAFY Yannick Nicolas Alexandre était indépendant au niveau électricité.

ARTICLE 6 – Dispositions diverses

Monsieur LIENAFY Yannick Nicolas Alexandre devra se conformer aux exigences du règlement sanitaire départemental et en particulier aux articles 125-1 et 125-2.

Monsieur LIENAFY Yannick Nicolas Alexandre sera responsable envers la ville des dommages causés par la faute ou la négligence personnelle aux mobiliers urbains et aux plantations.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur la Préfet de Seine-et-Marne.
- Monsieur LIENAFY Yannick Nicolas Alexandre
- La Police Nationale
- La Police Municipale
- Service Technique
- Service Finances

Cesson, le 16 novembre 2022

Le Maire,

Olivier CHAPLET


Signé par Olivier CHAPLET
Date : 16/11/2022
Qualité : Le Maire

Arrêté municipal

192/2022

Autorisation de travaux

AT 077 067 22 0010 déposée le 02 mai 2022

PC 077 067 22 0007 déposé le 02 mai 2022

Pièces complémentaires déposées le 02 septembre 2022

Par L'immobilière LEROY MERLIN France

Représentée par : Madame Nathalie TYCHON

Nature des travaux :

- Augmentation de la surface de vente,
- Modification du cloisonnement des réserves,
- Remplacement et mise en place de auvents

Sur un terrain sis : Rue du bois des Saints Pères 77240 CESSON

Le Maire de Cesson,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L 111-7, L 111-19 à R 111-19-26 et r 123-1

Vu l'avis favorable avec prescriptions de la Sous- Commission Départementale pour la Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public en date du 21 octobre 2022,

Vu l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité de Seine et Marne en date du 08 septembre 2022,

ARRETE

Article 1 : Le Maire donne son accord pour la réalisation des travaux

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de Seine et Marne,
- Madame le Commissaire de Police de Melun,
- Monsieur l'inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Melun,
- L'intéressé

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

Fait à Cesson, le 18 novembre 2022

Olivier CHAPLET
Maire de Cesson

Elle reconnaît, en cas d'infraction, s'exposer aux poursuites d'ordre pénal prévues par l'article 226-13 du code pénal relatif au secret professionnel et les articles 226-16 à 226-24 du code pénal relatif aux atteintes aux droits de la personne résultant des fichiers ou des traitements informatiques. Ils reconnaissent également s'exposer dans ce cas à des poursuites en responsabilité civile au titre des dommages causés.

Article 2

Madame Esin YASAYANLAR épouse BENONY percevra une rémunération calculée conformément à la délibération du Conseil Municipal susvisée.

Article 3

S'il ne peut achever ses travaux de recensement, l'agent recenseur est tenu d'avertir la mairie par écrit dans les 24 heures et de remettre immédiatement à la mairie tous les documents en sa possession.

Article 4

Il est formellement interdit aux agents recenseurs d'exercer à l'occasion de la collecte des enquêtes de recensement, une quelconque activité de vente, de démarchage ou de placement auprès des personnes avec lesquelles leur activité de recensement les met en relation.

Article 5

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- L'intéressée
- Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne
- Monsieur le Comptable public

Fait à Cesson, le 28/11/2022

Charlyne PECULIER
Maire Adjointe

Adjointe au maire chargée du
développement durable,
des nouvelles technologies
de l'information et de la
communication
Signé par Charlyne PECULIER
Date : 29/11/2022
Qualité : L'adjointe au Maire chargée du
développement durable et de la
communication par délégation de Le Maire

Charlyne PECULIER

La soussignée, reconnaît avoir reçu un exemplaire du présent arrêté, avoir pris connaissance des obligations qu'il comporte et avoir été informée qu'elle dispose d'un délai de deux mois pour la contester auprès du Tribunal administratif de Melun (Seine-et-Marne).

Date :

Signature :

Arrêté municipal n°194/2022

Le Maire de Cesson,

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (règlement général sur la protection des données),

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 sur l'informatique, les fichiers et les libertés,

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158),

Vu le décret en Conseil d'État n°2003-485 du 5 juin 2003 modifié définissant les modalités d'application du titre V de la loi n°2002-276,

Vu le décret n°2003-561 du 23 juin 2003 fixant l'année de recensement pour chaque commune,

Vu l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n°2003-485,

Vu la délibération n°61-2022 du Conseil municipal du 12 octobre 2022 fixant la rémunération des agents recenseurs,

ARRETE

Article 1

Madame Esin YASAYANLAR épouse BENONY est désignée comme agent recenseur de l'opération de recensement de la commune de Cesson du 5 janvier au 26 février 2023. Elle s'engage à suivre la formation préalable.

Ses missions et obligations sont celles définies par les décrets et l'arrêté susvisés.

Ses obligations relatives à la confidentialité et la protection des données sont celles définies par le règlement général sur la protection des données et les lois n° 51-711 et n° 78-17 susvisés.

À ce titre, elle s'engage notamment à ne pas transmettre les renseignements ou données relatives à des personnes physiques qu'elle sera amenée à collecter ou mobiliser pour les besoins du recensement de population, à d'autres destinataires que ceux désignés ou autorisés par l'Insee ; ni en faire état dans ses relations à des tiers, quels qu'ils soient.

Arrêté municipal n°195/2022

Le Maire de Cesson,

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (règlement général sur la protection des données),

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 sur l'informatique, les fichiers et les libertés,

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158),

Vu le décret en Conseil d'État n°2003-485 du 5 juin 2003 modifié définissant les modalités d'application du titre V de la loi n°2002-276,

Vu le décret n°2003-561 du 23 juin 2003 fixant l'année de recensement pour chaque commune,

Vu l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n°2003-485,

Vu la délibération n°61-2022 du Conseil municipal du 12 octobre 2022 fixant la rémunération des agents recenseurs,

ARRETE

Article 1

Monsieur Benoît MORENTIN est désigné comme agent recenseur de l'opération de recensement de la commune de Cesson du 5 janvier au 26 février 2023. Il s'engage à suivre la formation préalable.

Ses missions et obligations sont celles définies par les décrets et l'arrêté susvisés.

Ses obligations relatives à la confidentialité et la protection des données sont celles définies par le règlement général sur la protection des données et les lois n° 51-711 et n° 78-17 susvisés.

À ce titre, il s'engage notamment à ne pas transmettre les renseignements ou données relatives à des personnes physiques qu'il sera amené à collecter ou mobiliser pour les besoins du recensement de population, à d'autres destinataires que ceux désignés ou autorisés par l'Insee ; ni en faire état dans ses relations à des tiers, quels qu'ils soient.

Il reconnaît, en cas d'infraction, s'exposer aux poursuites d'ordre pénal prévues par

l'article 226-13 du code pénal relatif au secret professionnel et les articles 226-16 à 226-24 du code pénal relatif aux atteintes aux droits de la personne résultant des fichiers ou des traitements informatiques. Ils reconnaissent également s'exposer dans ce cas à des poursuites en responsabilité civile au titre des dommages causés.

Article 2

Monsieur Benoît MORENTIN percevra une rémunération calculée conformément à la délibération du Conseil Municipal susvisée.

Article 3

S'il ne peut achever ses travaux de recensement, l'agent recenseur est tenu d'avertir la mairie par écrit dans les 24 heures et de remettre immédiatement à la mairie tous les documents en sa possession.

Article 4

Il est formellement interdit aux agents recenseurs d'exercer à l'occasion de la collecte des enquêtes de recensement, une quelconque activité de vente, de démarchage ou de placement auprès des personnes avec lesquelles leur activité de recensement les met en relation.

Article 5

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- L'intéressé
- Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne
- Monsieur le Comptable public

Fait à Cesson, le 28/11/2022

Charlyne PECULIER
Maire Adjointe

Adjointe au maire chargée du
développement durable,
des nouvelles technologies
de l'information et de la
communication
Signé par Charlyne PECULIER
Date : 29/11/2022
Qualité : Adjointe au Maire chargée du
développement durable et de la
communication par délégation de Le Maire

Charlyne PECULIER

La soussignée, reconnaît avoir reçu un exemplaire du présent arrêté, avoir pris connaissance des obligations qu'il comporte et avoir été informée qu'elle dispose d'un délai de deux mois pour la contester auprès du Tribunal administratif de Melun (Seine-et-Marne).

Date :

Signature :